

Arrêt

n° 347 694 du 3 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2026, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 4 mars 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 septembre 2025, la requérante a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 4 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée à la requérante le 9 mars 2026 selon ses dires, constitue l'acte attaqué. Dans le formulaire de décision visa, celle-ci est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'établissement Institut Privé des Hautes études à Bruxelles dans lequel l'intéressée envisage de suivre un Mastère of Business Administration n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ;

Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressée ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ;

Que l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ;

Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ;

Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

" Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3)

" La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : " Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique" ; (article 14/4, § 1er) ;

" Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2)

" Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ;

Que cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressée ;

Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressée sont fragilisées par les constats posés ;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée.

*Consultation Vision
Pas relevant*

*Motivation
Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».*

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Dans un second moyen, après un exposé théorique relatif aux dispositions et principes visés au moyen, ainsi qu'à la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des

études en Belgique, telle que modifiée par la circulaire ministérielle du 1^{er} septembre 2005 (ci-après: la circulaire du 15 septembre 1998), la partie requérante fait valoir que « À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en vue d'étudier au sein d'un établissement privé (en l'espèce, l'IHE), la partie requérante a produit l'ensemble des documents requis par la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, telle que modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 ». Elle précise que « S'agissant en particulier des critères de continuité et d'intérêt du projet d'études, la partie requérante a dûment renseigné les questionnaires d'usage, y consignait l'ensemble des éléments permettant d'attester du sérieux, de la cohérence et de la pertinence de son projet académique et professionnel en Belgique », et souligne qu'« il se déduit tant du questionnaire rempli par la partie requérante que de l'avis VIABEL que la partie requérante a présenté un projet d'étude cohérent, en lien avec la formation obtenue au Cameroun ». Elle soutient à cet égard que « la motivation de la décision attaquée est à cet égard totalement inadéquate et insuffisante ».

Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué selon lequel « *le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel* ». Elle fait valoir que « à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante a précisément expliqué la continuité entre son diplôme obtenu au Cameroun et les études envisagées », ajoutant que « Cette continuité a été confirmée par VIABEL » et reprochant à la partie défenderesse de n'en avoir « manifestement pas tenu compte ». Elle soutient que « En exigeant la preuve que la formation envisagée est « indispensable » à la poursuite de son parcours académique et professionnel, la partie adverse ajoute une condition à la loi dès lors que seuls les critères objectifs de continuité dans les études et de l'intérêt du projet d'études, prévus par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, sont pertinents dans l'évaluation du projet d'étude envisagé par un ressortissant d'État tiers qui souhaite étudier au sein d'un établissement privé ». Elle considère que « La motivation de la partie adverse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de visa est refusée alors même que l'ensemble de son dossier atteste de la cohérence de son projet, de la continuité des études, de son intérêt pour les études envisagées et de ses perspectives professionnelles futures ».

Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle critique le motif de l'acte attaqué selon lequel « *l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique* ». Elle soutient que « par cette motivation, la partie adverse ajoute une condition à la loi », arguant qu'« Il n'est nullement requis, pour se voir délivrer une autorisation de séjour en vue d'étudier au sein d'un établissement privé, de justifier les raisons pour lesquelles une formation équivalente ne pourrait pas être suivie au sein d'un établissement reconnu ». Elle estime qu'« une telle motivation revient à vider de sa substance la procédure permettant aux ressortissants d'État tiers d'introduire une demande de séjour pour étudier au sein d'un établissement privé », dès lors que « une telle exigence rendrait pratiquement impossible la possibilité de se voir accorder une autorisation de séjour pour étudier au sein d'un établissement privé dès lors que la plupart des formations dispensées au sein de tels établissements peuvent, le cas échéant, trouver un équivalent au sein d'un établissement public ».

Dans ce qui peut être lu comme un troisième grief, elle relève que « au sein de la décision attaquée, la partie adverse s'adonne à des développements relatifs à l'absence de contrôle et d'évaluation de l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel la partie requérante envisage de suivre une formation ». Elle soutient que « une telle motivation s'apparente à une critique générale et stéréotypée des établissements privés plutôt qu'à une analyse individualisée du dossier de la partie requérante », dès lors que « cette motivation peut s'appliquer à n'importe quelle demande de visa introduite par un ressortissant d'État tiers qui souhaite étudier au sein d'un établissement privé ». Elle souligne à cet égard que « au terme de son obligation de motivation formelle, la partie adverse doit procéder à un examen particulier, individuel et complet des données de l'espèce », *quod non* en l'espèce, à son estime. Elle relève également que « la partie adverse déduit le soi-disant manque de crédibilité et de cohérence du projet académique de la partie requérante de son choix d'étudier au sein d'un établissement privé », et affirme que « En adoptant une telle motivation, la partie adverse s'appuie en réalité tout le système qui entoure l'enseignement privé, pourtant parfaitement légal ». Elle soutient qu'« Une telle position de principe – outre qu'elle n'est pas individualisée par rapport au dossier de la partie requérante – revient implicitement à considérer que tous les projets d'études au sein d'établissements privés manqueraient de cohérence et de crédibilité », ajoutant que « Le constat de l'absence de contrôle par l'autorité compétente ne saurait, à lui seul, suffire à remettre en cause la crédibilité et la cohérence du projet d'études de la partie requérante, pourtant bien établies au terme de sa demande de visa ».

Dans ce qui peut être lu comme un quatrième grief, elle considère que « il ressort clairement et manifestement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas analysé de manière

individualisée le dossier de la partie requérante et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments fournis quant à son projet d'études », et lui reproche de n'avoir « pris en compte aucune information qui se rapporte à la situation personnelle de la partie requérante », dès lors qu' « Aucun critère de rattachement concret et pertinent avec la situation de la partie requérante n'a été établi ». Elle conclut que « la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle en adoptant une décision insuffisamment et inadéquatement motivée, ainsi que les autres dispositions légales visées au moyen ».

2.2. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil observe, pour sa part, que l'acte attaqué, tel que notifié à la requérante et joint au recours, est dépourvu de base légale, dès lors qu'il ne se réfère à aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980, susceptible de le fonder en droit, et que la référence à certaines dispositions du « *Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles* » ne saurait suffire à cet égard. En effet, ledit décret ne peut constituer la base légale de l'acte attaqué, lequel doit viser clairement une disposition de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate toutefois que le « *Formulaire de décision Visa étudiant* » présent au dossier administratif révèle, sous un titre « *motivation* », que la partie défenderesse a entendu faire application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil ne peut que s'étonner de cette omission de la partie défenderesse dans l'acte attaqué tel que notifié à la requérante.

2.3.1. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il lui incombe toutefois de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, pour refuser le visa sollicité, la partie défenderesse se fonde sur le fait que « *l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves* » et que « *cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressée* », en telle sorte que « *la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressée sont fragilisées par les constats posés* ».

A cet égard, le Conseil considère cependant, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse ne saurait raisonnablement fonder une décision de refus, dans le cadre d'une demande introduite sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, sur de tels motifs, au risque de priver à tout le moins partiellement ces dispositions de leur effet utile, celles-ci régissant précisément les demandes d'autorisation de séjour en vue de poursuivre des études au sein d'un établissement qui n'est ni organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que la motivation de l'acte attaqué, relative à l'absence de reconnaissance et de contrôle de l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles par l'autorité compétente, consiste en une suite d'affirmations stéréotypées, sans précisions et sans aucune mise en perspective par rapport à la situation de la requérante, qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel propre à la requérante. Cette motivation ne donne en effet aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour conclure que « *la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressée sont fragilisées par les constats posés* ».

2.3.3. Pour le reste, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer, dans la motivation de l'acte attaqué, le ou les éléments/documents précis, produit(s) par la requérante à l'appui de sa demande de visa, sur le(s)quel(s) elle fonde la motivation dudit acte. Ce faisant, elle place tant le Conseil que la partie requérante, d'une part, dans l'impossibilité de vérifier que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse individualisée et complète de sa situation personnelle, et d'autre part, dans l'impossibilité de comprendre son raisonnement.

Par ailleurs, s'agissant du motif de l'acte attaqué portant que « *le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel* » (le Conseil souligne), le Conseil relève, à la suite de la partie requérante et à la lecture du questionnaire ASP-Etudes, que la requérante a fourni des explications quant au « lien existant entre [son] parcours d'études actuel et la formation [qu'elle envisage] de poursuivre en Belgique », tel que requis par ledit questionnaire. Le Conseil, à cet égard, s'interroge quant à ce qui semble être érigé par la partie défenderesse comme une obligation de démontrer le caractère "indispensable" de la formation à la poursuite du parcours de la requérante. Si, certes la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, il n'en demeure pas moins que cette dernière se doit de motiver sa décision, de manière suffisante et claire afin de permettre au Conseil et à la partie requérante de comprendre sa position et son raisonnement. Or, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle elle impose, en l'espèce, ce degré d'exigence - laquelle ne ressort d'aucune disposition légale ou réglementaire -. Il en est d'autant plus ainsi que le questionnaire ASP-Etudes ne comporte pas de question spécifique ayant permis à la requérante de se justifier en ce sens.

Le motif de l'acte attaqué portant que « *l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique* » (le Conseil souligne) n'appelle pas d'autre analyse, aucune rubrique du questionnaire ASP-Etudes, ni aucune disposition légale, n'imposant à la requérante de se justifier sur ce point. Tel que formulé, ce motif ne peut suffire *in casu*.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse, qui ne repose sur aucune prise en considération réelle de l'ensemble des éléments du dossier individuel de la requérante, ne permet pas de comprendre sur quels éléments la partie défenderesse se fonde concrètement pour conclure au rejet de la demande de visa étudiant de la requérante, et a manqué à son obligation de motivation formelle. S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué n'est, en l'espèce, ni suffisante ni adéquate.

2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe notamment l'argumentation suivante :
« 20. Dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse a donc parfaitement pu considérer qu'elle ne pouvait accorder l'autorisation de séjour demandé dans la mesure où son projet d'études manque de cohérence et de crédibilité puisqu'elle ne justifiait pas son choix de suivre des études dans un établissement privé et non public.

En effet, la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas prétendu que les études envisagées n'étaient pas disponibles dans un établissement public et partant, qu'elle n'a pas justifié son choix pour un établissement privé alors que le diplôme d'un tel établissement, de par sa nature n'est pas reconnu par les autorités nationales compétentes et qu'un tel établissement n'est soumis à aucun contrôle, notamment au niveau de la qualité de la formation, la conformité aux normes académiques nationales et des infrastructures. Ce constat est d'autant plus étonnant que son projet d'études présente un caractère régressif puisqu'elle a déjà validé la première année d'un Master en lettres modernes françaises en 2023 auprès de l'Université de Yaoundé.

Par ailleurs, elle n'explicite pas davantage son choix d'études dans une autre filière dans laquelle, elle a obtenu une licence et la première année de Master et ce, pour opter donc pour une filière, sans aucun lien avec sa formation précédente, dans un établissement privé.

21. La décision querellée est donc légalement fondée et valablement motivée. [...]

21.1. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée est motivée de manière individuelle et sur base des éléments spécifiques du dossier administratif, la partie défenderesse relevant expressément que la partie requérante envisage de suivre un Mastère of Business Administration au sein de l'Institut privé des hautes études à Bruxelles. Par ailleurs, la partie requérante n'identifie pas ceux qui n'auraient pas été pris en compte et qui permettraient de renverser les motifs de la décision querellée, de sorte que son argument est inopérant.

Relevons plus particulièrement, concernant l'avis Viabel, que contrairement à ce que semble croire la partie requérante, cet avis ne confirme aucunement la continuité entre le diplôme obtenu au pays d'origine et les études envisagées sur le territoire. Au contraire, il apparaît que cet organe a rendu un avis négatif en relevant que : « Les réponses que donne la candidate sont apprises par cœur. Elle présente un projet d'études régressif et non maîtrisé. Elle n'a pas compris l'essence même de la discipline Etudes Européennes et Internationales, et a du mal à donner une définition claire. Elle n'a pas assez d'informations sur les connaissances pratiques et les débouchés à la fin de sa formation. Elle ne donne pas de raisons pertinentes sur sa motivation, et ignore qu'elle fait une réorientation par rapport à son cursus en Lettres Modernes Françaises au supérieur. De plus, elle établit un lien inexistant entre la formation envisagée et le parcours antérieur. Le projet est inadéquat. »

Il confirme donc le manque de continuité des études et de crédibilité du projet d'études, tel que relevé par la partie défenderesse dans la décision querellée.

21.2. En ce que la partie requérante affirme qu'elle a prouvé le sérieux, la cohérence et la pertinence de son projet académique et professionnel, elle se contente de prendre le contre-pied de la motivation de la décision querellée, sans démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et sans étayer son propos.

De cette manière, elle tente d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

21.3. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, en décidant comme elle l'a fait, la partie défenderesse n'ajoute aucune condition à la loi mais se limite à observer que le choix pour suivre des études dans un établissement privé n'est aucunement justifié, alors qu'un tel choix implique l'obtention d'un diplôme non reconnu par les autorités nationales compétentes et aucune garantie quant à la qualité de la formation qui serait suivie et que la partie requérante n'établit pas que les études envisagées ne seraient pas disponibles dans un établissement d'enseignement public. Elle s'interroge donc, à juste titre, sur la cohérence du projet d'études de la partie requérante.

21.4. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la seule absence de contrôle par l'autorité compétente d'un établissement privé ne justifie aucunement à elle seule la crédibilité et la cohérence de son projet d'études mais c'est l'absence de justification quant à son choix d'un établissement privé et non public qui mette en doute la cohérence et la crédibilité de ses études au vu de son parcours ».

Cette argumentation n'est cependant pas de nature à énerver les constats qui précèdent, tenant au caractère insuffisant et inadéquat de la motivation de l'acte attaqué.

En particulier, s'agissant des allégations relatives au large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en l'espèce, le Conseil rappelle à toutes fins utiles que l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle au caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de l'auteur de cet acte. Plus ce pouvoir est large, plus la motivation se doit d'être précise et doit refléter et justifier les étapes du raisonnement de l'autorité (en ce sens CE n°154 549 du 6 février 2006).

Quant à l'invocation de la circulaire ministérielle du 1^{er} septembre 2005, modifiant la circulaire du 15 septembre 1998, dans la mesure où la partie défenderesse semble l'invoquer pour appuyer l'assertion, non contestée, que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, son invocation apparaît dépourvue de la moindre pertinence. Il est, en toute hypothèse, renvoyé à ce qui vient d'être relevé ci-avant quant à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse soutient que « la décision attaquée est motivée de manière individuelle et sur base des éléments spécifiques du dossier administratif », le Conseil ne peut que constater qu'à l'exception de la mention de la formation choisie par la requérante, l'acte attaqué ne fait référence à aucun des éléments invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande.

Quant à la référence à l'avis Viabel et au caractère régressif du projet d'études, elle constitue une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, laquelle ne saurait être admise, au regard de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel le Conseil se rallie, portant qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité de la décision entreprise, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, l'argumentation de la partie défenderesse sur ce point n'est pas sérieuse.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 4 mars 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY